SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

L'ÉCLAIR

VOLUME XXXX
NUMÉRO 3
LE 10 NOVEMBRE 2017

Nomination des personnes déléguées d'écoles 2

Informations importantes pour les personnes déléguées d'écoles 3

L'évaluation de l'enseignante et de l'enseignant à statut précaire et inscription à la liste de priorité 3

Calcul des notes (facteurs de pondération) 3

Renoncer à l'assurance-salaire longue durée peut être payant 4

Votre devoir de loyauté : envers vos élèves d'abord 4-5

Le savoir, c'est le pouvoir 5

Variation sur un thème : la suppléance 6-7

Bande dessinée « Je suis un grief » 10

Préparation de la négociation de l'entente locale

Comme vous le savez certainement, nos conditions de travail sont régies, notamment, par notre convention collective. Notre convention collective se compose d'une entente nationale et d'une entente locale. Alors que l'entente nationale se négocie au niveau national (FAE/CPNCF), l'entente locale est négociée par le syndicat local (SEHY) et la commission scolaire (CSVDC).

Le 27 octobre dernier, le SEHY lançait sa consultation en préparation de la négociation locale. À ce titre, nous avons fait parvenir à nos membres une invitation à répondre à un sondage. Le sondage a été développé à partir de suggestions des membres ainsi que des problématiques récurrentes dont le SEHY est informé. Ai-je besoin de vous rappeler qu'il s'agit de l'occasion parfaite de nous faire connaître votre opinion quant à différents éléments de négociation?

Afin de s'assurer d'obtenir une seule participation par membre, chacun a reçu une invitation unique. **Il ne faut donc pas partager votre invitation avec vos collègues.** Les membres du SEHY ont jusqu'au 24 novembre 2017, à 16 h, pour remplir le sondage.

Quoi faire si vous n'avez pas reçu la consultation?

Dans un premier temps, assurez-vous de vérifier vos boîtes de courriels indésirables ou pêle-mêle et faites une recherche de courriels avec l'adresse « sophieveilleux@sehy.qc.ca via SurveyMonkey ».

Si vous ne trouvez pas le courriel, vous devez m'écrire à l'adresse sophieveilleux@sehy.qc.ca afin de m'en aviser. Je pourrai faire des vérifications et vous faire parvenir une invitation, le cas échéant.

Je me permets de vous demander de ne pas attendre à la dernière minute afin de répondre à la consultation. Effectivement, en cas de pépins, il est préférable que nous ayons le temps de trouver des solutions.

En espérant vous voir participer en grand nombre!

Sophie Veilleux, trésorière et représentante des enseignants du secondaire

sophieveilleux@sehy.qc.ca

Nomination des personnes déléguées d'écoles

Je souhaite vous rappeler que, conformément aux Statuts et Règlements du SEHY, les enseignants qui souhaitent être délégués de leur école doivent retourner l'annexe 2 (des Statuts et Règlements) dûment remplie, au SEHY après avoir été élus par les enseignants de l'école.

Ce n'est qu'après que la nomination est confirmée par le Conseil d'administration du SEHY, que l'enseignant est officiellement délégué de son école.

En date du 9 novembre 2017, voici la liste des personnes déléguées d'écoles, dont la nomination a été adoptée par le SEHY :

Au primaire :

- **de l'Assomption** : Kim Desnoyers / Sonia Riendeau
- **de la Clé-des-Champs** : Marijosé Poirier / Josiane Piché (substitut)
- **de la Moisson-d'Or** : Andréane Lacroix / Lyne Morency
- **des Bâtisseurs** : Julie Hould / Nadia Pelletier
- **Mgr-Desranleau** : Alina Laverrière / Jean-François Racine
- **Mgr-Douville** : Josée Dumont (à partir de janv.) / Marie-Caroline Lambert (jusqu'en janv.)/ Marcelle Luneau (jusqu'en janv.)
- **Notre-Dame-de-Lourdes** : Catherine Lareau
- **Roxton Pond** : Andréanne Lacroix / Catherine Turcotte
- **Saint-André** : Véronique Feeley / Josée Therrien
- **Saint-François-d'Assise** : Francine Baribeault / Lynda Gagnon
- **Saint-Jacques** : Marijosé Poirier
- **Saint-Jean** : Marie-Claude Dumas / Michèle Cabana
- **Saint-Joseph** : Chantal Veillette (jusqu'en janv. incl.) / Andréanne Lacroix (févr. à juin incl.)
- **Saint-Joseph (Notre-Dame-de-Stanbridge)** : Karine Gagnon
- **Saint-Léon** : Julie Lareau
- **Saint-Romuald** : Marie-Jeanne Lévesque / Karole Poulin
- **Saint-Vincent-Ferrier** : Jocelyne Corbeil / Carole Jacques
- **Sainte-Cécile** : Catherine Turcotte
- **Sainte-Famille** : Marie-Claude Chevrier
- **Sutton** : Aline Viau

Au secondaire :

- **de la Haute-Ville** : Marie-Hélène Arbour / Stéphane Bourque / Pascale Gauvin / Marc-André Lalonde
- **Jean-Jacques-Bertrand** : Christine Charland / François Denis / François Desrochers
- **Joseph-Hermas-Leclerc** : Joël Mailloux / Marie-Claude Pineault / Maxime Pipon / Véronique Tremblay Annie Vanasse /
- **l'Envolée** : Geneviève Gauvin / Marie-Claude Leduc
- **Massey-Vanier** : Jolène Laliberté / Johanne Mark / Sylvain Massé / Lorraine Roberge / Isabelle St-Hilaire / Annie Tremblay/

Secteur de l'enseignement aux adultes :

- **Pénitencier** : Daniel Fortier

N'hésitez pas à me joindre si vous souhaitez obtenir plus de précisions.

Sincèrement,

Sophie Veilleux, trésorière et représentante des enseignants du secondaire
sophieveilleux@sehy.qc.ca

Information importante pour les personnes déléguées d'écoles

Je tiens à vous rappeler que l'entente locale (clause 3-3.05 au point 10) prévoit que les personnes déléguées d'écoles doivent fournir les informations suivantes au SEHY :

a) la liste des enseignants ressources;
b) la liste des membres du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage;
c) la liste des enseignants membres du Conseil d'établissement;
d) la liste des membres du Comité de participation des enseignants.

Pour les écoles où il n'y a pas de délégués d'école, c'est la CSVDC qui transmet les informations au Syndicat.

Nous demandons aux personnes déléguées d'écoles de nous transmettre les informations, si ce n'est pas encore fait, le plus rapidement possible.

Sincèrement,

Sophie Veilleux, trésorière et représentante des enseignants du secondaire
sophieveilleux@sehy.qc.ca

L'évaluation de l'enseignante et de l'enseignant à statut précaire et inscription à la liste de priorité

Note importante pour les enseignantes et enseignants à statut précaire : Souvenez-vous que, pour être inscrits à la liste de priorité d'emploi, vous devez faire l'objet d'une évaluation globale positive (clause 5-1.14 de l'entente locale). Or, l'absence d'évaluation par la direction de l'école **équivaut à une évaluation positive**.

Éric Bédard, président

Calcul des cotes (facteurs de pondération)

Comment calculer mon nombre d'élèves avec « les cotes »? Je n'arrive pas au même total que sur ma liste de classe!

Exemple : 25 élèves sur ma liste avec deux cotes de 4 (25 + 4 + 4); mon total devrait être 33, mais il est inscrit : « pondéré 31 ».

Non! Voici la façon de faire le calcul : les deux élèves avec les « cotes » ont, en partant, l'équivalent de 1 (comme les autres élèves). Il faut donc ajouter à mes deux élèves un calcul de 3 et non de 4. 25 +3 + 3 = pondéré 31.

Voilà!

Marc-André Lalonde, deuxième vice-président

Renoncer à l'assurance-salaire longue durée peut être payant

Il ne vous sert à rien de contribuer pour l'assurance-salaire longue durée de La Capitale si vous êtes à deux ans et moins de votre retraite (voir la page 10 de la brochure La Capitale). En effet, il est important de se rappeler que, si une invalidité devait survenir lors de vos deux dernières années à titre d'enseignante ou d'enseignant, c'est l'employeur qui payera pour les 104 premières semaines d'invalidité.

Donc, si vous souhaitez renoncer à l'assurance-invalidité longue durée, vous économiserez environ 30 $ par paye. Afin de renoncer à l'assurance-salaire longue durée, il vous suffit de remplir le formulaire de renonciation et de l'envoyer, idéalement par courriel, à Mme Carmen Morais de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC) (moraisc@csvdc.qc.ca).

Martin Laboissonnière, premier vice-président

Votre devoir de loyauté : envers vos élèves d'abord

Plusieurs enseignantes et enseignants vivent des situations invivables dans leur école.

Parmi les situations qui nous sont rapportées, en voici quelques-unes. Il arrive que des élèves crient, hurlent, frappent, mordent et dérangent fréquemment les autres élèves de la classe. Il arrive que des élèves d'une classe dérangent fréquemment les élèves qui sont dans les autres classes, car leur désorganisation se poursuit dans le corridor. Il arrive même que les autres élèves, en plus de ne pas pouvoir bénéficier des conditions d'éducation qu'ils sont en droit d'obtenir, aient peur de ces élèves qui sont en crise trop souvent.

Certaines directions ne font rien, ou pratiquement rien, pour que la situation cesse. Quelques directions interpelleront les services éducatifs pour demander de l'aide. Or, on dépêche des conseillères pédagogiques qui viendront conseiller… l'enseignante afin que les désorganisations soient, souhaitons-le, moins fréquentes. Cependant, le problème n'est pas l'enseignante ou l'enseignant, mais bien certains élèves qui, eux, ont besoin de services individuels, car ils ont certaines problématiques. Ces élèves ont cruellement besoin d'aide. La plupart du temps, si un élève a besoin de voir un psychologue scolaire, par exemple, il n'y a pas accès, car on le place sur une « liste ». Certaines directions diront même aux enseignantes et aux enseignants de mentionner aux parents qu'ils aillent consultent en privé. Faut le faire!

Donc, lorsque certaines situations invivables que vous vivez ne se corrigent pas, sachez que votre premier devoir de loyauté l'est envers vos élèves. Il est important d'informer votre direction des différents événements qui surviennent en lui envoyant un courriel. De plus, nous vous invitons aussi à remplir des formulaires 8-

Votre devoir de loyauté : envers vos élèves d'abord (suite)

9.07. Le but étant d'obtenir des traces écrites montrant que vous avez prévenu votre direction. Ensuite, il appartient à la direction d'intervenir rapidement.

Si, malgré vos interventions, la situation perdure depuis trop longtemps dans votre école, sachez que vous pouvez certainement informer les parents de vos élèves que leurs enfants n'ont pas les conditions qui vous permettent de leur offrir la qualité d'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre. Évidemment, votre direction et la CSVDC ne souhaitent certainement pas que les parents de votre classe sachent que c'est le chaos qui règne dans votre école. Avant d'interpeller les parents de vos élèves, il pourrait être sage de nous en faire part afin que nous puissions vous guider. Si vous deviez être loyal envers vos élèves, il ne serait pas surprenant que la CSVDC vous sanctionne. Si cela devait arriver, sachez que le SEHY fera le nécessaire afin de protéger vos droits.

Toutefois, les parents ont le droit de savoir ce qui se passe dans l'école. Votre premier devoir de loyauté est envers vos élèves.

Je vous invite à lire la sentence 7376, première sentence dans le milieu de l'éducation qui mentionne que le premier devoir de loyauté que nous avons l'est envers nos élèves. La sentence est agréable à lire. Cette sentence a été citée, par la suite, dans d'autres sentences.

De plus, voici quelques articles qui rappellent le premier devoir de loyauté de l'enseignant :

- http://www.journaldemontreal.com/2013/09/29/il-defend-une-eleve-intimidee
- http://rivestschmidt.qc.ca/non-classe/droit-en-ligne/ (le premier article)

Martin Laboissonnière, premier vice-président

Le savoir, c'est le pouvoir!

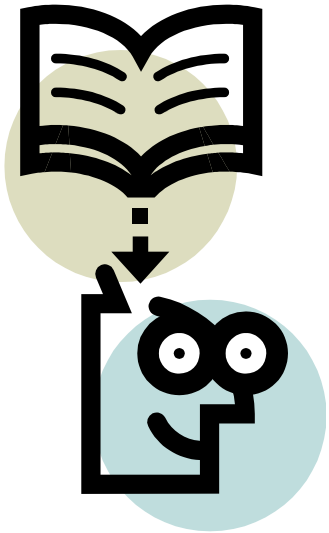

Bonjour à tous,
Je tenais à porter à votre attention qu'il y a désormais un onglet « Fiches syndicales » sur le site Internet du SEHY. Vous y trouverez des documents d'informations sur différents sujets tels que :

- La liste de priorité d'emploi;
- L'invalidité et l'assurance-emploi;
- Les types de contrats;
- L'assurance-emploi (à venir);
- Comment déclarer un revenu à l'assurance-emploi;
- Le document d'informations à l'attention des enseignants à statut précaire.

Pour les futurs parents, je vous invite à consulter l'onglet « Droits parentaux » sur le site Internet du SEHY. Vous y trouverez des documents d'informations sur différents sujets tels que :

- Les congés liés à la maternité :
  - ◊ Le retrait préventif;
- Les congés liés à la paternité;
- Les congés liés à l'adoption.

Nous continuerons à bonifier ces onglets. Nous avons la ferme conviction qu'il faut que les membres (vous) soient mieux informés, quant à leurs droits, si nous souhaitons améliorer nos relations de travail avec notre employeur (la CSVDC).

Sincèrement,

Sophie Veilleux, trésorière et représentante des enseignants du secondaire
sophieveilleux@sehy.qc.ca

Variation sur un thème : la suppléance

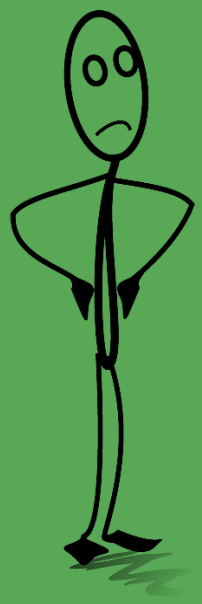

Nous recevons régulièrement des questions par rapport à la suppléance en général. Le SEHY interpelle aussi souvent la CSVDC à ce sujet. Aujourd'hui, je vous propose un texte traitant des différents aspects « problématiques » de la suppléance.

1. La suppléance cadeau (un suivi)

Depuis l'an dernier, nous avons rédigé plus d'un article sur cette pratique troublante. Puisque plusieurs enseignants ont rapporté s'être fait dire, par leur direction d'école, que « ça se fait comme ça ailleurs », j'ai questionné les représentants syndicaux des syndicats affiliés à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE). Apparemment, cette pratique n'est pas aussi répandue que certaines directions aiment le laisser croire.

Aussi, nous avons été informés que la responsable du service central de suppléances (primaire) « invite » les suppléants à s'informer auprès du secrétariat ou de la direction d'école afin de savoir si leurs services sont requis lors de périodes « libres ». Par exemple, j'accepte de remplacer l'enseignante A pour les périodes 1, 2, 3 et 4. On « m'invite » à aller voir la direction ou la secrétaire de l'école afin de savoir si mes services sont requis pour la période 5. Sachant qu'à partir de 210 minutes de suppléance, l'enseignant reçoit la rémunération maximale, je vous conseille de décliner « l'invitation » de la CSVDC. Vous n'aurez alors pas à effectuer une cinquième période de suppléance bénévolement.

2. La suppléance et le co-enseignement (*team-teaching*)

La clause 1-1.43 de l'entente nationale (page 6) définit le suppléant occasionnel comme étant « Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent. »

Si une direction d'école vous affecte à du co-enseignement, elle ne peut pas vous rémunérer au taux de la suppléance, puisque vous n'êtes pas suppléant. Effectivement, lorsqu'on vous demande d'aller assister un enseignant dans sa classe, vous ne remplacez pas cet enseignant. Dans un même ordre d'idées, une direction ne peut pas non plus vous affecter à du co-enseignement en vous ajoutant une cinquième période de suppléance.

Si vous effectuez des périodes de co-enseignement, sans que vous remplaciez un enseignant absent, et que la CSVDC vous paie au taux de la suppléance, le SEHY pourrait déposer un grief afin de revendiquer l'ajustement de votre rémunération. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, veuillez me joindre à l'adresse : sophieveilleux@sehy.qc.ca, et j'aurai le plaisir de vous répondre.

3. Mode de fonctionnement du système de suppléance

Ouf! Difficile de donner une explication claire à ce sujet. Bien qu'une seule et même clause de l'entente locale s'applique (8-7.11), la CSVDC l'interprète différemment pour le primaire et le secondaire.

En gros, voici l'ordre prévu à la clause 8-7.11 pour l'octroi de suppléance :

a. Un enseignant qui a le statut de mise en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance;
b. Un enseignant à temps partiel de l'école qui remplace un enseignant en retour progressif;
c. À un enseignant de l'école qui a un contrat à temps partiel ou à la leçon;
d. À un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;
e. À un ou des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
f. Si aucun de ces derniers n'est disponible, aux

Variation sur un thème : la suppléance (suite)

autres enseignants de l'école selon le système de dépannage.

Le 19 octobre dernier, lors d'une rencontre du comité de relations de travail (CRT), le Syndicat questionnait la Commission scolaire à ce sujet. Ici, je vais essayer de vous rapporter le plus fidèlement possible les explications données.

Pour le primaire :
Il semble que, puisqu'il y a beaucoup de main-d'œuvre pour le primaire, la CSVDC interprète la clause 8-7.11 en tenant compte du champ d'enseignement et des critères de capacité.

Par exemple, lorsqu'un enseignant du primaire (champ III) s'absente, la CSVDC va vérifier si un enseignant à statut précaire (pas à 100 %) du champ III est disponible. Si aucun enseignant du champ III n'est disponible, elle offrira la suppléance à un enseignant du champ III inscrit sur la liste de suppléance. La CSVDC n'offrira pas cette journée de suppléance à l'enseignant spécialiste, par exemple, d'éducation physique (champ IV) qui connaît déjà les élèves. Pourquoi? Parce que la Commission scolaire a à cœur la qualité de l'enseignement offert aux élèves.

Pour le secondaire :
Pour le secondaire, on ne tient pas compte du champ d'enseignement. Il n'y a pas non plus de liste centralisée. Donc, lorsqu'un enseignant est absent, la secrétaire d'école offrira la suppléance à un autre enseignant de l'école (pas nécessairement du même champ). Si aucun enseignant de l'école n'est disponible, la suppléance sera offerte à un enseignant de l'extérieur (pas nécessairement du même champ).

Donc, alors qu'un enseignant d'éducation physique au primaire ne peut pas remplacer un collègue du champ III, un enseignant d'éducation physique au secondaire (champ IX) peut remplacer ses collègues des autres champs du secondaire… Pourquoi, vous demandez-vous? La Commission scolaire n'a-t-elle pas le souci de la qualité de l'enseignement pour les élèves du secondaire? La réponse? Le souci de la qualité de l'enseignement est toujours présent, pour la Commission scolaire, mais il y a une pénurie de main-d'œuvre au secondaire.

Hum! Qu'arrive-t-il si on demande à la CSVDC d'appliquer le principe du primaire au secondaire? Ici, je tiens à mentionner qu'il s'agit d'un exemple hypothétique. Je pense que la clause 8-7.11 ne prévoit pas de tenir compte du champ d'enseignement du suppléant et je ne pense pas que la Commission scolaire devrait agir ainsi.

Imaginons qu'un enseignant de français du secondaire (champ XII) doit être remplacé; la Commission scolaire devrait vérifier si un enseignant du champ XII (pas à 100 %) de l'école est disponible. Si aucun enseignant du champ XII n'est disponible, la CSVDC devrait offrir la suppléance aux enseignants du champ XII à temps plein de l'école, puisqu'il n'y a pas de liste centralisée de suppléance pour le secondaire. Vous savez probablement que ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Pourquoi? La Commission scolaire nous répond qu'elle ne veut pas épuiser ces enseignants à temps plein. Lorsqu'on indique à la Commission scolaire que les enseignants sont à même de juger eux-mêmes de ce qu'ils veulent ou ne veulent pas faire, on nous répond que cela coûterait trop cher… Mais où est passé le souci de la qualité de l'enseignement qui prime à la Commission scolaire? Je vous laisse le soin de faire vos propres conclusions.

Encore une fois, la Commission scolaire, qui se dit équitable envers tous ses employés, traite les suppléants du primaire et du secondaire différemment en appliquant une seule et même clause (8-7.11) de l'entente locale.

4. Le « traitement » réservé aux suppléants occasionnels
Lorsque je regarde l'ensemble de l'œuvre, je pense qu'il est important de rappeler que les conditions de travail des suppléants occasionnels sont souvent difficiles, voire pénibles. Il s'agit souvent de jeunes enseignants à statut précaire qui veulent se faire un nom dans les écoles. De ce fait, il s'agit d'une catégorie d'enseignants qui sont vulnérables. Malgré tout, ce sont vos futurs collègues de travail; il ne faudrait pas l'oublier. J'invite donc les enseignants à être vigilants afin d'éviter de venir empirer les conditions de travail de ces enseignants.

Sophie Veilleux, trésorière et représentante des enseignants du secondaire
sophieveilleux@sehy.qc.ca
450-375-3521

Rareté de suppléants à la CSVDC

On nous rapporte sur une base régulière que, pour motif qu'il n'y aurait pas de suppléants disponibles en quantité suffisante à la CSVDC, de plus en plus de directions d'écoles se permettent d'appeler nos membres en congé de maladie pour exiger qu'ils se présentent à l'école pour assurer leur prestation de travail. Comment dire?

Bien entendu, nous vous déconseillons fermement d'accepter une telle chose. Nous tenons pour acquis que, si vous avez pris la peine de vous absenter en déclarant une journée de maladie, c'est parce que vous avez jugé, à bon droit, que vous n'étiez pas assez en forme pour vous présenter au travail.

Nos expériences malheureuses, et nombreuses, des dernières années avec cet employeur, la CSVDC, nous obligent à vous mettre en garde. Imaginez que vous vous présentiez au travail, chancelant parce que vous ne vous sentez pas bien, le tout, après avoir déclaré à l'employeur que votre état de santé ne vous permet pas de vous présenter au travail et d'assurer vos responsabilités auprès des élèves dont vous avez la charge. Imaginez maintenant que vous perdiez connaissance, que vous trébuchiez, ou que sais-je encore, et que vous provoquiez un événement malheureux impliquant un ou des élèves. Je vais vous faire une annonce : l'employeur vous le reprochera, vous pouvez en être certain. À titre informatif, nous gérons présentement deux dossiers de congédiement, deux dossiers sévères de suspension, etc.

La prochaine fois que vous vous absenterez du travail pour maladie, dites-vous que vous n'êtes pas seul. Vous en aurez la preuve, et quelques pistes d'explications, à la lecture de l'article que vous trouverez ici : http://www.journaldemontreal.com/2017/11/10/les-quebecois-sont-champions-de-labsenteisme-au-travail. Me Leduc, cité dans le premier paragraphe du sous-titre « Coûteux », est l'un des avocats de la CSVDC qui est très actif et qui a été très actif dans plusieurs de nos dossiers litigieux avec la CSVDC ces dernières années. La CSVDC ne vous fera pas de cadeau. Et bonne chance pour l'empathie de la part des représentants de l'employeur, le jour où vous aurez les pieds dans les plats.

À bon entendeur, salut!

Éric Bédard, président du SEHY

Redoublement : le parent ne veut pas... Et alors?

Chaque année, on se fait dire la même chose par la direction lorsque nous sommes persuadés que, par exemple, *Paulo* devrait reprendre son année : ses parents ne veulent pas. Donc, pour cette raison, *Paulo* « passera » à l'autre année.

Or, la direction, bien qu'elle ne mente pas, ne vous mentionne pas que la décision finale lui appartient et qu'elle n'a pas le « courage » de faire reprendre l'année à *Paulo* malgré les recommandations de l'enseignante ou de l'enseignant.

En effet, vous trouverez, dans « SharePoint », le document de la CSVDC intitulé « Détermination des exigences pour le passage du primaire au secondaire ». En page 4 de ce document (annexe 1), vous y constaterez que, pour la reprise d'une année d'un élève de la première à la cinquième année du primaire, la signature du parent est facultative.

Sachant cela, qu'est-ce qui empêche votre direction de faire reprendre une année à *Paulo* si le seul argument est que le parent refuse?

Je vous laisse le soin de tirer vos propres conclusions.

Martin Laboissonnière, premier vice-président

La parole aux membres

Cet espace vous est réservé : faites-nous parvenir vos textes d'opinion à info@sehy.qc.ca.

Je suis un grief.

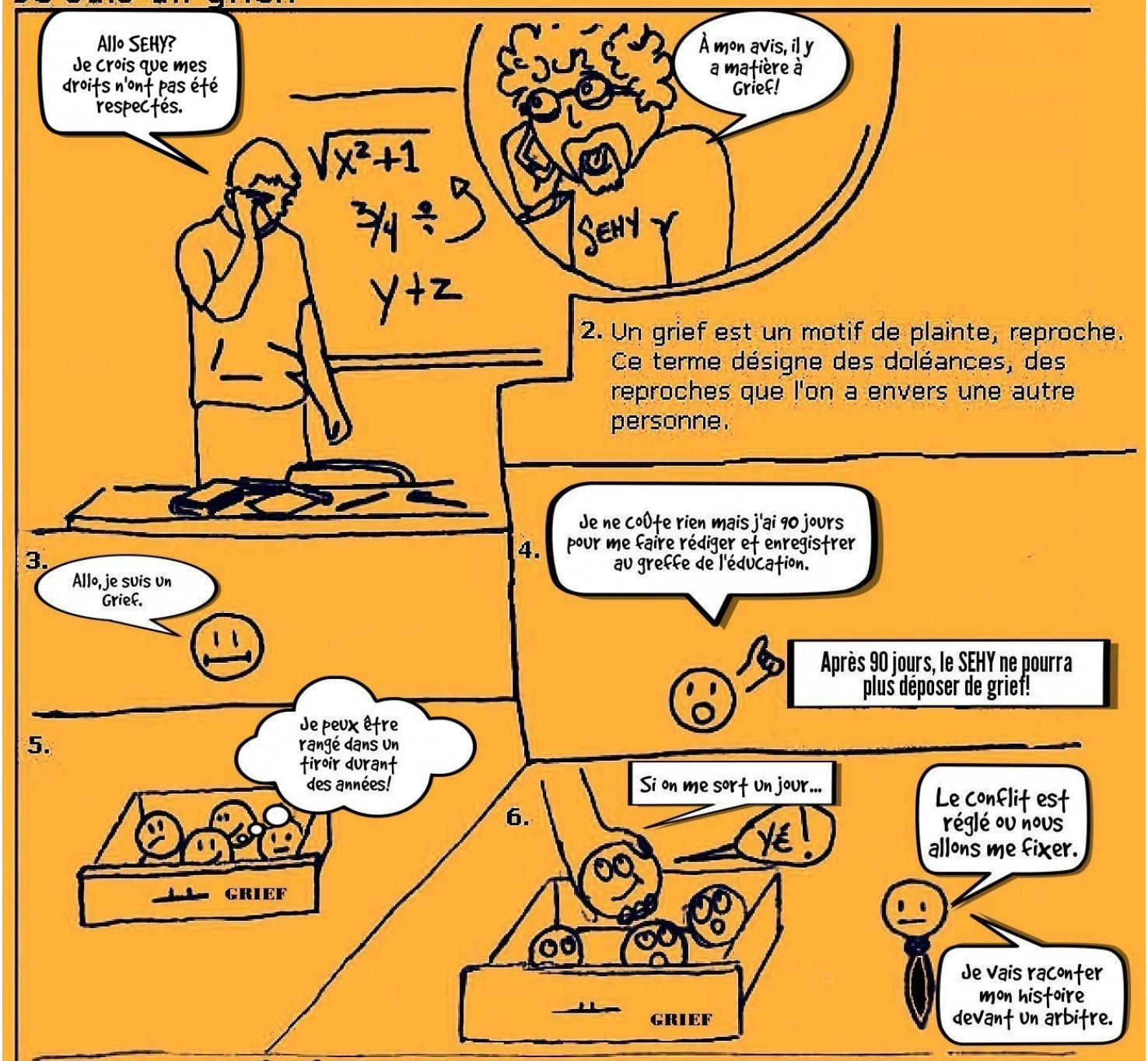

7.

Au Québec, l'arbitrage de griefs est une méthode de résolution de conflits dont la fonction est de trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'application d'une convention collective.
Au SEHY, il en revient d'habitude au conseil d'administration de décider en tenant compte de tous les détails du dossier si un grief doit être déposé en priorité par rapport à un autre.

M-A

Attention: toute ressemblance avec des personnes ou des situations existantes ou ayant existé ne saurait être que fortuite.

Pour nous joindre

Président
Éric Bédard : ericbedard@sehy.qc.ca

Premier vice-président
Martin Laboissonnière :
martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Trésorière et représentante du secondaire
Sophie Veilleux : sophieveilleux@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 30

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Téléphone: 450-375-3521
Télécopieur: 450-375-0407
Site Web du SEHY :
www.sehy.qc.ca
Courriel : info@sehy.qc.ca

Dates à retenir

Conseil fédératif :

- **17 novembre 2017 à Laval;**
- **13, 14 et 15 décembre 2017 à Laval.**

Vous pouvez nous faire parvenir vos questions et vos commentaires à info@sehy.qc.ca.

Soyez à l'affût de toutes les nouveautés sur le site du SEHY!

Correction et mise en page par Marie-Ève Picard